

COVID-19 : le Conseil fédéral tout-puissant

1e Ordonnance du CF :

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral (= CF) a rendu l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19). La base légale qui a permis au CF de rendre une telle ordonnance est l'art. 6 alinéa 2 lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur l'épidémie, = LEp).

Art. 6 Situation particulière

1 Il y a situation particulière dans les cas suivants:

a. les organes d'exécution ordinaires ne sont pas en mesure de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation d'une maladie transmissible et qu'il existe l'un des risques suivants:

1. un risque élevé d'infection et de propagation,
2. un risque spécifique pour la santé publique,
3. un risque de graves répercussions sur l'économie ou sur d'autres secteurs vitaux;

b. l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté la présence d'une urgence sanitaire de portée internationale menaçant la santé de la population en Suisse.

2 Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

a. ordonner des mesures visant des individus;

b. ordonner des mesures visant la population;

c. astreindre les médecins et d'autres professionnels de la santé à participer à la lutte contre les maladies transmissibles;

d. déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes de population en danger, les personnes particulièrement exposées et les personnes exerçant certaines activités.

3 Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) coordonne les mesures de la Confédération.

Le CF était ainsi en droit de rendre une telle ordonnance afin d'ordonner des mesures pour toute la population, une fois que les cantons avaient été consultés.

A ce moment-là, le CF a interdit les manifestations publiques ou privées de plus de 1000 personnes. L'interdiction devait en principe durer jusqu'au 15 mars 2020 (art. 2).

La Minute Juridique

La surveillance du respect de cette interdiction revenait aux cantons (art. 4).

L'Ordonnance est entrée en vigueur le 28 février 2020 à 10h00, et devait être valable jusqu'au 15 mars 2020. L'outil de l'ordonnance est particulièrement pratique dans ce genre de cas afin de régler une situation urgente, raison pour laquelle les dernières ordonnances du CF entrent en vigueur à une heure particulière, par ex. ici à 10h00.

L'Ordonnance ne devait régler uniquement les manifestations au sein du pays, et n'avait pas encore pour but de régler la situation aux frontières.

Étant donné la tournure des événements, la présente ordonnance a été abrogée le 13 mars 2020.

2^e Ordonnance du CF :

La situation étant devenue plus préoccupante, le CF a décidé de rendre une 2^e Ordonnance, abrogeant la première, afin de régler en partie la situation aux frontières, notamment concernant les entrées et sorties des frontaliers.

Cette fois-ci, la base légale permettant au CF de rendre une Ordonnance réglant la situation aux frontières se trouve dans la Cst féd. (art. 184 alinéa 3 et art. 185 alinéa 3).

L'Ordonnance a été adoptée le 13 mars 2020 et est entrée en vigueur en deux temps : elle est entrée directement en vigueur le 13 mars 2020 à 15h30, sauf en ce qui concerne les mesures prises pour les écoles ; ces mesures sont entrées en vigueur le 16 mars 2020.

Tout d'abord, toujours en se fondant sur l'art. 6 alinéa 2 lettre b LEp, les manifestations publiques ou privées de plus de 100 personnes étaient interdites (art. 6). Cette interdiction était également valable pour les musées, les fitness, les stations de ski, les cinémas, etc. Les restaurants et les bars ne pouvaient accueillir que 50 personnes, **personnel inclus**.

En ce qui concerne les écoles, hautes écoles et autres établissements de formation (art. 5), l'enseignement présentiel était interdit. Une offre d'accueil devait toutefois être mise en place.

En ce qui concerne les frontières, une personne pouvait se voir refuser l'entrée en Suisse si elle n'arrivait pas à démontrer notamment (art. 3) :

- être de nationalité suisse
- avoir un permis de séjour, un permis de frontalier, un visa délivré par la Suisse ou une assurance d'autorisation de séjour

La Minute Juridique

- avoir un motif professionnel.

Selon l'alinéa 3, les décisions des autorités compétentes (notamment si elles vous refusaient l'entrée en Suisse) étaient immédiatement exécutoires, et les éventuels recours n'avaient pas d'effet suspensif. Pour le surplus, on appliquait les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) par analogie, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales.

Cette règle s'appliquait également aux voyageurs aériens qui n'arrivaient pas à démontrer qu'une des conditions de l'art. 3 était remplie.

Selon l'art. 4, le DFI pouvait suspendre le trafic aérien en provenance des pays à risque. Une liste était annexée, et à l'époque, il s'agissait uniquement de l'Italie.

Dans le cadre de cette ordonnance, aucune sanction pénale n'était assortie en cas de violation des prescriptions mises en place.

Mise à jour de la 2^e Ordonnance du CF :

Au vu de la situation critique, le CF a revu son Ordonnance du 13 mars 2020 pour y inclure des mesures drastiques.

En se fondant cette fois-ci sur **l'art. 7 LEp**, le CF a véritablement pris les rênes du pays.

Art. 7 Situation extraordinaire

Si une situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays.

La différence principale entre l'art. 6 et l'art. 7 LEp est qu'en cas de situation extraordinaire, état décrété par le CF, le CF n'a plus à consulter les cantons avant de prendre des mesures. De plus, les mesures prises doivent être exécutées de manière uniforme par tous les cantons.

Ainsi, le 17 mars 2020, l'Ordonnance a été revue et les mesures suivantes ont été prises :

- Les mesures aux frontières sont restées identiques (art. 3-4), sauf que désormais les pays à risque sont la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie (cf. annexe de l'Ordonnance). Concrètement, cela signifie que le contrôle aux frontières a été rétabli pour tout le pays. Le trafic aérien peut toujours être suspendu par le DFI

La Minute Juridique

pour les vols en provenance des pays à risque.

- Les écoles, hautes écoles et autres établissements de formation restent fermés (art. 5). Contrairement à la première version de l'Ordonnance, les cantons doivent désormais garantir une offre d'accueil pour les enfants qui ne peuvent bénéficier d'une solution de garde privée. Cette tâche ne peut être confiée à une personne particulièrement à risque. Concrètement, cela signifie que les cantons doivent trouver des solutions de garde en priorité pour les enfants des personnels de soin, des policiers, pompiers, et toute autre personne qui ne peuvent faire garder leurs enfants. On pense également aux caissiers/caissières. De plus, les crèches ne peuvent fermer tant que les autorités cantonales ne prévoient pas d'offre d'accueil équivalente.
- Toutes les manifestations publiques ou privées sont interdites (art. 6). Cela comprend les restaurants, les bars, les magasins non essentiels, les établissements de loisirs, les prestataires offrant des services impliquant des contacts physiques (massage, institut de beauté, etc.). Cette interdiction ne vise pas les magasins d'alimentation (supermarché, boulangerie, boucherie, kiosques, stations-service pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires et des biens de consommation courante), les pharmacies, les drogueries, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprise, la Poste, les banques, les stations-services, les gares, les administrations publiques, les établissements de santé (hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, etc.), les hôtels.
- Une mesure nouvelle a été prise concernant les assemblées des sociétés (art. 6a). L'organisateur d'une telle assemblée doit donner la possibilité aux participants d'exercer leurs droits exclusivement par écrit ou voie électronique, ou par l'intermédiaire d'un représentant.
- Des nouveaux articles sont entrés en vigueur afin de protéger au mieux les personnes particulièrement à risque (art. 10b-10c). Les personnes particulièrement à risque représentent les personnes âgées de plus de 65 ans et les personnes qui souffrent d'une des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, faiblesse immunitaire liée à une maladie ou à une thérapie, cancer. Par le biais de cet article, le CF ordonne **expressément** à ces personnes de rester chez elle. Concernant leur emploi, le travail à domicile doit être mis en place. Si cela n'est pas possible, l'employeur doit leur accorder un congé, **tout en continuant à verser leur salaire**. Pour ce faire, les employés doivent envoyer à leur employeur une **déclaration personnelle** en faisant valoir leur

La Minute Juridique

situation de personne particulièrement à risque (notamment en indiquant le type de pathologie dont elles souffrent). L'employeur peut demander un certificat médical.

- Finalement, contrairement à la précédente version de l'Ordonnance, le CF a instauré des sanctions pénales en cas de violation de l'interdiction de manifestations publiques ou privées, élevant cette violation au rang de délit. La peine encourue va de la peine pécuniaire à la peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Les mesures concernant les manifestations publiques ou privées et les écoles sont valables jusqu'au 19 avril 2020.

Pour le surplus, l'Ordonnance reste valable autant longtemps que nécessaire, mais au plus pour une durée de 6 mois. Le Conseil fédéral reste néanmoins compétent pour abroger totalement ou en partie les mesures qui ne sont plus jugées nécessaires.

Johanna Moutou, mars 2020